CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 266.507 du 27 avril 2026

A. 245.646/XIII-10.800

En cause : **la société à responsabilité limitée IMMO SOUMAGNE**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 25 août 2025, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2025 par lequel le ministre du Territoire refuse de lui octroyer un permis unique ayant pour objet la construction d'un immeuble de 35 appartements avec un parking souterrain de 53 places sur un bien sis rue Walthère Jamar à Ans, cadastré 1^ère division, section A, n^os 858B, 858C, 857A, 863C et 864Y.

II. Procédure

2. Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été régulièrement introduit.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 19 novembre 2025.

M^me^ Louise Ernoux-Neufcœur, auditeur au Conseil d'État, a fait application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 avril 2026.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Séverine Hostier, *loco* M^e^ Jean-Marc Secretin, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Adrien Pironet, *loco* M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre-Yves Mélotte, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 19 novembre 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 26 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 avril 2026, par la XIII^e^ chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier — Le Président,

Thierry Blanjean — Lionel Renders